

DÉCISION 13.COM 2.BUR 4.7

The Bureau,

1. Rappelant l'article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l'admissibilité et aux critères des demandes d'assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM 2.BUR/4 ainsi que la demande d'assistance internationale n° 01441 soumise par l'Ouganda,
3. Prend note que l'Ouganda a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Le renforcement de la capacité des musées communautaires à promouvoir des éléments inscrits au patrimoine culturel immatériel** :

Mis en œuvre par l'Association des musées communautaires d'Ouganda, en partenariat avec cinq musées communautaires situés dans différentes régions d'Ouganda, le projet proposé, d'une durée de vingt-quatre mois, vise à renforcer les capacités des musées communautaires à promouvoir les éléments du patrimoine culturel immatériel pratiqués à proximité et inscrits sur les listes de la Convention de 2003. Actuellement, les activités post-inscriptions pour de tels éléments sont encore limitées en Ouganda, et la majorité des membres des communautés concernées ne sont pas engagés de façon significative dans des activités de ce type. Ce faible taux de participation est exacerbé par les limites des capacités des musées communautaires à promouvoir le patrimoine culturel immatériel, faute de connaissances et d'expérience suffisantes. Le but du projet est de remédier à cette situation en soutenant cinq musées communautaires dans leur collaboration avec les communautés voisines, afin d'améliorer la compréhension, l'appréciation et la visibilité des éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits. Le projet s'organisera autour des interventions suivantes : le renforcement des capacités des directeurs des musées communautaires grâce à des formations leur permettant d'acquérir suffisamment d'informations qu'ils pourront diffuser dans les musées, la production d'un film et de publications sur les cinq éléments concernés afin d'améliorer leur visibilité au niveau national, l'organisation d'activités de sensibilisation comme des expositions et concours sur le thème du patrimoine visant à encourager la participation des jeunes, et le renforcement du réseau des cinq musées communautaires afin de mener des activités de sensibilisation basées sur les communautés.

4. Prend note en outre que cette assistance concerne l'appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l'article 20 (c) de la Convention, et qu'elle prend la forme **d'octroi d'un don**, conformément à l'article 21 (g) de la Convention ;
5. Prend également note que l'Ouganda a demandé une allocation d'un montant de 64 750 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
6. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier n° 01441, la demande satisfait aux critères d'octroi de l'assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

Critère A.1 : La demande mentionne la large participation des communautés à la préparation de celle-ci, et la mise en œuvre des activités proposées grâce à la participation des représentants des communautés dans les comités de gestion des cinq musées communautaires, en collaboration avec les détenteurs des éléments inscrits concernés. Cependant, la demande ne comprend pas d'explication claire sur la façon d'impliquer pleinement les communautés dans l'exécution du projet, ni sur la manière dont leurs perspectives et leurs aspirations seraient intégrées à la gestion de ce projet ;

Critère A.2 : Si la présentation du budget est généralement claire, il est impossible d'évaluer si la somme demandée est appropriée, car les dépenses unitaires ne sont pas exprimées en dollars des États-Unis. De plus, le budget comprend un nombre important d'erreurs de calcul. Cela donne lieu à des incohérences entre le calcul des sous-totaux et le budget total, et donc à une incertitude quant au montant de l'assistance demandée. Une description détaillée des activités est également requise afin de fournir une justification suffisante des dépenses prévues pour le projet proposé. Par ailleurs, certaines sommes forfaitaires comme pour l'activité intitulée « Organisation d'activités de sensibilisation dans les communautés locales » ne sont pas détaillées ;

Critère A.3 : Si la demande présente clairement les activités identifiées, telles que « La formation des directeurs de musées communautaires », « La production d'un film promotionnel et l'élaboration d'une publication » et « Le développement d'activités de sensibilisation dans les communautés locales », elles ne sont pas décrites de manière suffisamment détaillée, et ne permettent pas une évaluation de leur pertinence au regard des objectifs de sauvegarde poursuivis par le projet. Des informations supplémentaires sont nécessaires afin d'explicitier les liens entre les différentes activités proposées, dans une séquence logique décrivant comment chaque activité pourrait s'appuyer sur les résultats des autres ;

Critère A.4 : Les comités de gestion des musées communautaires, en collaboration avec les directeurs de musée formés, devraient continuer à soutenir les efforts de promotion des éléments inscrits concernés au-delà de la période du projet, et ce grâce à des activités de formation continue, ainsi qu'à des activités de documentation et de promotion, soutenues par les partenaires de mise en œuvre. Cependant, des informations plus précises sur les mécanismes concrets de soutien aux communautés visant à soutenir leurs efforts de sauvegarde auraient été appréciées ;

Critère A.5 : L'État demandeur prendra à sa charge 2 pour cent du budget total du projet pour lequel l'assistance internationale est demandée, tandis que l'Association des musées communautaires d'Ouganda en couvrira 1 pour cent ;

Critère A.6 : Selon les informations fournies dans la demande, le projet prévoit le renforcement des capacités des directeurs des musées communautaires grâce à un programme de formation de quatre jours utilisant le matériel de renforcement des capacités de l'UNESCO. De plus, il est attendu que les communautés détentrices, les musées communautaires, les jeunes et les autorités locales améliorent leurs connaissances et leurs compétences générales relatives à la documentation et à la promotion du patrimoine culturel immatériel. Cependant, les activités proposées ne sont pas suffisamment décrites pour démontrer qu'elles auront un effet durable sur les capacités des nombreux acteurs impliqués, notamment les communautés, à sauvegarder les éléments concernés et à réellement assurer leur viabilité ;

Critère A.7 : L'Ouganda a bénéficié de l'assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour deux projets achevés : l'un intitulé « Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises » (dossier n° 00557, 2013-2015, 216 000 dollars des États-Unis) mené à bien par le Ministère du genre, du travail et des affaires sociales, et l'autre « La sauvegarde et promotion du bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda » (dossier n° 00979, 2015-2017, 24 990 dollars des États-Unis) réalisé par le Conseil national des folkloristes en Ouganda. Le pays en a également bénéficié pour deux projets en cours intitulés « La promotion de l'éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d'enseignement supérieur en Ouganda » (dossier n° 01310, 2017-2020, 97 582 dollars des États-Unis) mis en œuvre par la Fondation interculturelle d'Ouganda, et « La documentation et la revitalisation communautaires des cérémonies et pratiques associées au système empaako d'attribution de noms en Ouganda » (dossier n° 01210, 2018-2020, 232 120 dollars des États-Unis) mis en

œuvre par Engabu Za Tooro, la plateforme pour l'action des jeunes Tooro. Le travail décrit dans les contrats relatifs à ces projets a été et est encore effectué conformément aux règlements de l'UNESCO ;

Paragraphe 10(a) : Ce projet a une portée nationale et implique la coopération de partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux, notamment la Commission nationale ougandaise pour l'UNESCO, le Conseil national des folkloristes de l'Ouganda, ainsi que différentes organisations non gouvernementales ;

Paragraphe 10(b) : La demande devrait susciter un plus grand intérêt pour la documentation et la promotion d'autres éléments du patrimoine culturel immatériel, et encourager les écoles à continuer de soutenir la participation des jeunes à des activités de sensibilisation. La demande indique également la possibilité d'attirer les financements de la part d'organisations gouvernementales locales.

7. Décide de renvoyer à l'État demandeur la demande d'assistance internationale pour le projet intitulé **Le renforcement de la capacité des musées communautaires à promouvoir des éléments inscrits au patrimoine culturel immatériel**, et l'invite à soumettre une demande révisée au Bureau pour examen lors d'une prochaine session ;
8. Encourage l'État partie, s'il souhaite resoumettre sa demande, à réviser le contenu du projet en tenant compte des préoccupations soulevées ci-dessus, et à s'assurer que des informations claires et transparentes soient fournies par le biais de la présentation d'un budget précis et cohérent.